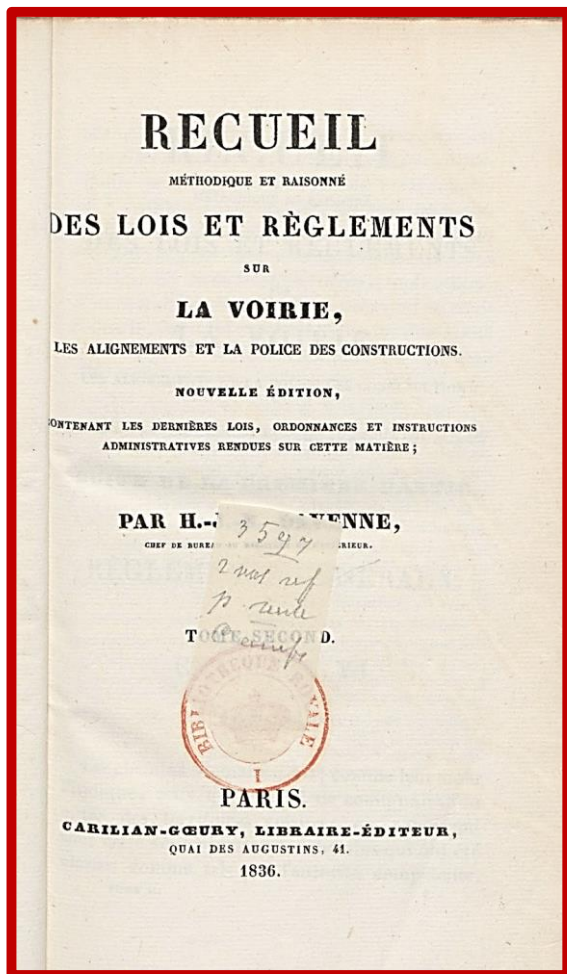


# BIBLIOTHEQUE CERCAP – REGLEMENTS de VOIRIE. ALIGNE- MENTS et la POLICE des CONSTRUCTIONS – 1824. (1 vol)

Henri-Jean-Baptiste Davenne (1789-1869) Fonctionnaire. - Fut directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris.

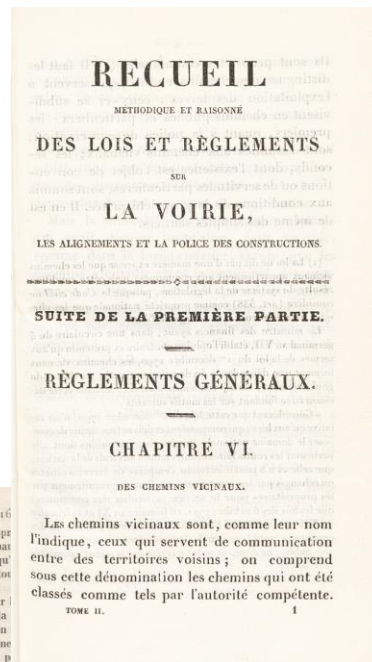
*Merci de rechercher des renseignements plus complets sur le personnage.*

Consultable sur GALLICA – Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62231223>  
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1824 : <http://data.bnf.fr/date/1824/>



— 16 —  
de travaux et par série de pr  
les travaux des ponts et cha  
sions cachetés est le seul qu  
des travaux qui auront to  
tance.  
» Vous voyez, monsieur  
indications comme pour la  
objet de vous engager, en  
pres que possible des forme  
des ponts et chaussées. Ne p  
de vue.

» Les alignements ou autorisations de construire le long des chemins vicinaux doivent être réglés par les principes qui régissent la même matière, soit pour la voirie urbaine, soit pour la grande voirie. Le droit donné à l'autorité de régler les alignements, l'obligation imposée aux riverains de demander alignement avant de commencer leurs constructions, ne sont fondés que sur la nécessité de surveiller la conservation du sol qui a été légalement affecté à la voie publique. Il s'ensuit que, lorsque la largeur de cette voie publique a été légalement fixée, chaque propriétaire a droit de construire sur l'extrême limite de sa propriété; il doit demander alignement, afin que l'autorité puisse faire reconnaître cette limite et la faire tracer; mais l'autorité ne pourrait lui prescrire de reculer sa construction au delà de la largeur légale du chemin. Il y aurait exception, bien entendu, si, en dehors de la largeur légale du chemin, le terrain appartenait à la commune: dans ce cas, le propriétaire ne pourrait recevoir autorisation de bâtir le long de la limite légale qu'en devenant, dans les formes voulues, acquéreur de cette portion du sol. Des formes voulues, si, pour rendre au sol sa largeur légale, un propriétaire était tenu de reculer, il aurait droit d'exiger indemnité pour la valeur du terrain qu'il céderait au chemin.



**SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE.**  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.**

**CHAPITRE VI.**  
**DES CHEMINS VICINAUX.**

Les chemins vicinaux sont, comme leur nom l'indique, ceux qui servent de communication entre des territoires voisins; on comprend sous cette dénomination les chemins qui ont été classés comme tels par l'autorité compétente.

TOME II. 1